

LE SUPPLEMENT D'INFORMATION EN PROCEDURE PENALE ALGERIENNE

Dr TALBI Halima
Maitre de Conférences, Faculté de droit
Université Badji Mokhtar, Annaba

Introduction :

L'examen par le juge d'instruction de la procédure d'information peut laisser des lacunes ou des déficiences. Il est dans l'intérêt de la défense et de la justice que cette procédure soit redressée. Le supplément d'information aura pour objectif de compléter la procédure d'information et de redresser les erreurs commises afin que la chambre d'accusation puisse décider en toute clarté du règlement définitif de l'instruction préparatoire. Quelle que soit la raison du supplément d'information, il est destiné à la manifestation de la vérité et profite en définitif à la défense et c'est le pouvoir de révision qui autorise la chambre d'accusation à l'ordonner.

Il semble que le code de procédure pénale ne fait une différence entre la mesure d'instruction complémentaire et le supplément d'information : le complément d'information porte sur un acte précis par contre le supplément d'information confie au magistrat délégué la mission de reprendre l'ensemble de l'affaire et lui attribue des pouvoirs d'investigation plus étendus. Il est vrai que les articles 186, 190 et 193 du CPP, écrits pour la chambre d'accusation utilisent diverses expressions : « actes d'information complémentaires », « supplément d'information », « information complémentaire ». L'article 276 du CCP écrit pour le tribunal criminel parle de « tous actes d'information » ordonné lorsque l'instruction est jugée incomplète et les articles 356 à 401 du CCP utilisent, pour le tribunal statuant en matière de délits et de contraventions, l'expression de « supplément d'information ». Ainsi le législateur lui-même emploie indifféremment ces terminologies pour une même procédure.

Cependant, on peut entendre par actes d'information complémentaires, les mesures d'instruction destinées à compléter la procédure d'information préparatoire jugée incomplète et par supplément d'information, la procédure au cours de laquelle est accomplie l'information complémentaire selon les règles de l'instruction préparatoire. Ces différentes terminologies sont donc destinées à la même procédure et l'on peut dès lors les considérer comme synonymes au regard du droit algérien.

Partant de ces constatations, on peut utiliser dans nos développements les expressions supplément et complément d'information comme synonymes mais quelle est la nécessité du complément d'information ordonné par la chambre d'accusation, dans quelle condition le magistrat délégué accomplit-il cet acte de procédure et qu'elles sont ses limites par rapport à la direction de la procédure d'information? Nous répondrons à cette triple question par les trois paragraphes suivants :

Paragraphe 1 : La nécessité du complément d'information :

Le complément d'information est décidé par la chambre d'accusation par un arrêt de plus ample informé et la décision est prise par la chambre toute entière qui apprécie souverainement l'utilité du complément d'information et sa nécessité. Le

président de la chambre ne dispose d'aucun pouvoir propre pour ordonner cette mesure. Il faut pour autant que la chambre d'accusation soit saisie du dossier de procédure et que la mesure du complément d'information soit utile à la manifestation de la vérité.

A- La saisine de la chambre d'accusation du dossier de procédure :

La chambre d'accusation peut d'office ou à la demande du procureur général ou d'une des parties, ordonner le complément d'information en toutes hypothèses : c'est-à-dire en matière criminelle lorsqu'elle est saisie par l'ordonnance de transmission des pièces au procureur général ⁽¹⁾, ou en matière correctionnelle ou contraventionnelle lorsque le dossier lui est soumis par la voie de l'appel ou de la procédure en annulation. Il existe cependant une exception où la chambre d'accusation ne peut prescrire le supplément d'information, c'est lorsqu'elle est saisie de l'appel relevé contre une ordonnance rendue en matière de détention provisoire car dans ce cas, elle ne peut en vertu de l'article 192 al.2 du CPP évoquer et par voie de conséquence, elle ne peut ordonner le supplément d'information propre à la révision de la procédure.

La chambre d'accusation ne peut se saisir elle-même du dossier d'information mais une fois saisie par les voies de droit ordinaires, elle peut étendre sa compétence à l'ensemble du dossier de procédure et exercer son pouvoir de révision et ordonner le supplément :

-Lorsqu'en matière correctionnelle ou contraventionnelle, le dossier est soumis à la chambre d'accusation par la voie de l'appel ou la procédure en annulation, la chambre doit obligatoirement évoquer pour avoir l'entier dossier et pouvoir ordonner le supplément d'information .

Si l'appel porte sur l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, la chambre d'accusation n'a pas à évoquer pour ordonner le supplément d'information car l'appel du ministère public contre l'ordonnance de renvoi soumet à la chambre l'entité du dossier et cet appel joue le rôle de substitut de l'évocation et à le même effet ⁽²⁾.

Toutefois, pour que la saisine de la chambre d'accusation soit régulière, elle doit, lorsqu'elle évoque, le déclarer expressément, faute de quoi, elle ne peut ordonner le supplément d'information sur une procédure dont elle n'est pas saisie par les voies légales.

- Si la chambre d'accusation est saisie de l'ordonnance de transmission des pièces à parquet général, la chambre d'accusation n'a pas à user de la technique de l'évocation pour ordonner le supplément d'information du fait que cette ordonnance soumet l'entité du dossier à la chambre d'accusation.

L'opportunité de l'acte d'information :

L'article 186 du CPP précise que la chambre d'accusation peut ordonner tous actes d'information complémentaire qu'elle juge utile. Il peut s'agir de n'importe quel acte d'information telles que les auditions de témoins, les inculpations nouvelles, la poursuite de chef d'infraction résultant du dossier, les mesures d'expertises ou de complément d'expertise, etc.

La chambre d'accusation est seule juge de la nécessité et de l'opportunité du complément d'information même lorsque cet acte de procédure est demandé par le

procureur général ou par les parties privées et qu'elle est souveraine pour apprécier le bien fondé de leurs requêtes⁽³⁾. Elle n'est liée à cet égard ni par les réquisitions du ministère public, ni par les conclusions des parties car elle procède en vertu du droit qu'a tout juge d'exiger les éléments qui lui sont nécessaire pour statuer sur le dossier de procédure. La décision du refus de prescrire le supplément d'information n'est susceptible d'aucune voie de recours mais elle doit être suffisamment motivé car la partie l'ayant demandée est en droit de connaître les raisons du refus.

Si la chambre d'accusation est indépendante pour décider que la procédure d'information dont elle est saisie est complète ou non, il pèse néanmoins sur elle l'obligation d'interroger l'inculpé lorsque celui-ci n'a pas été interrogé par le juge d'instruction du fait qu'aucune personne ne peut être présentée aux juridictions de jugement si elle n'a pas fait l'objet d'un interrogatoire par les juridictions d'instruction (sauf inculpé en fuite). En dehors de ce cas particulier, si la chambre ne prescrit aucun supplément d'information à la procédure qui lui est soumise, il en résulte une sorte de présomption légale de régularité pour la procédure d'information.

Paragraphe2 : Les conditions propres au magistrat délégué :

Le magistrat délégué est désigné par la chambre d'accusation et ses attributions sont délimitées.

A- La désignation du magistrat délégué :

La décision de la chambre d'accusation prescrivant le supplément d'information doit désigner le magistrat qui procédera aux actes d'information. Selon l'article 190 du CPP, le magistrat chargé du supplément d'information peut être soit un des membres de la chambre d'accusation, soit un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin :

Premièrement : lorsque le magistrat délégué est membre de la chambre d'accusation : Si le supplément d'information est confié à un membre de la chambre d'accusation, le magistrat désigné à cette fin, doit après avoir accompli les actes d'information complémentaires, participer à la décision de la chambre d'accusation portant sur le règlement de la procédure. Il cumulera ainsi les pouvoirs d'instruction et de juridiction qui sont les deux attributions d'un juge d'instruction sans être pour autant concerné par l'interdiction du cumul⁽⁴⁾.

Ainsi, le membre de la chambre d'accusation qui accomplit le supplément d'information, devra nécessairement faire partie de la juridiction collégiale de la chambre lorsqu'elle décide du règlement de la procédure car l'interdiction du cumul entre l'instruction du premier et second degré ne s'étend pas au supplément d'information et que par le complément d'information, la chambre d'accusation chercher les éléments nécessaires à sa conviction pour prendre sa décision et régler le dossier de procédure.

Toutefois et afin que cette procédure soit régulière, il faut qu'un nouveau rapport soit établi par le conseiller rapporteur car en vertu de l'article 184 al.1 du CPP, la chambre d'accusation statue après rapport du conseiller commis.

Le nouveau rapport établi est requis dans l'intérêt des droits de la défense afin que les parties et leurs conseils soient avertis du résultat du supplément d'information préalablement à l'audience qui règle la procédure d'instruction préparatoire⁽⁵⁾.

Deuxièmement : lorsque le magistrat délégué est juge d'instruction :

Si le supplément d'information est délégué à un juge d'instruction, ce magistrat peut être le juge d'instruction initialement saisi du dossier d'information ou un autre juge d'instruction du ressort de la chambre d'accusation même au mépris des règles de compétence territoriale.

-La désignation du juge d'instruction initialement saisi du dossier est la plus courante car connaissant tous les éléments du dossier, il est mieux placé qu'un autre magistrat pour accomplir les actes du supplément d'information. Cette solution est confortée par l'article 174 du CCP loi 20/12/2006 qui autorise le juge d'instruction à poursuivre son information lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance, ou lorsque la chambre d'accusation est directement saisie en application des articles 69,69bis,143 et 154,sauf décision contraire de la chambre d'accusation.

-La désignation d'un autre juge d'instruction relevant du ressort de la chambre d'accusation peut également se justifier pour de multiples raisons : négligence ou délicatesse vis-à-vis du magistrat initialement saisi du dossier. Ce magistrat n'a pas besoin d'être désigné nommément, la chambre d'accusation se contente de désigner le tribunal dont il dépend et s'il existe plusieurs juges d'instruction au sein de ce tribunal, c'est au procureur de la république de désigner le juge d'instruction qui procédera effectivement à l'acte requis par le supplément d'information par application de l'article 70 du CPP.

Quelque soit le magistrat commis, celui-ci reçoit, dès que l'arrêt de la chambre d'accusation ordonnant le supplément d'information est devenu définitif, une expédition de cet arrêt en vue d'exécuter les actes qui lui sont délégués. Quels sont les actes qui entre dans ses attributions lorsqu'il est chargé du supplément d'information ?

B- Les attributions du magistrat délégué :

Le magistrat chargé du supplément d'information ne peut accomplir que les actes d'information mais quelle est l'étendue de ces actes et quel est le pouvoir de décision du magistrat délégué ?

Premièrement : L'étendue des actes d'information complémentaire :

La chambre d'accusation ordonnant le supplément d'information ne peut déléguer au magistrat chargé du supplément d'information que les actes d'information (c'est-à-dire les actes d'instruction), non les actes de juridiction (article 186 du CPP). L'étendue des actes délégués varie selon la désignation effectuée par la chambre d'accusation.

Deux situations sont possibles :

- Ou bien la chambre d'accusation précise elle-même l'acte d'information complémentaire « qu'elle juge utile »,le magistrat délégué se limitera à l'accomplissement de cet acte.

- Ou bien elle ordonne le supplément d'information en laissant « si elle le juge nécessaire » le soin au magistrat délégué d'accomplir « tous acte d'information » jugé utile au complément de la procédure. Dans cette hypothèse, le magistrat délégué est investi de tous les actes d'information accordés par la loi au juge d'instruction pour l'établissement de la vérité et la réunion des preuves. Il peut par conséquent procéder

par lui-même ou par commission rogatoire aux actes d'interrogatoire, de confrontation, d'audition, ou nommer des experts ou effectuer des saisies ou perquisitions,....

- Dans tous les cas, l'acte délégué doit être accompli conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable (article 190 du CPP). Et de ce fait, l'acte d'information complémentaire doit observer les formalités protectrices des droits de la défense. Deuxièmement : La décision du magistrat délégué :

Le magistrat chargé du supplément d'information est un magistrat indépendant dans l'accomplissement des actes d'information qui lui sont délégués sous réserve du respect des règles relatives à l'instruction préparatoire. Si des requêtes lui sont présentées par le procureur général ou par les parties et qu'il ne peut y faire droit en fonction de la mission qui lui est confiée, il doit se contenter de ne pas répondre à ces demandes car n'ayant pas de pouvoir juridictionnel dans la cadre du supplément d'information, il ne peut prendre d'acte juridictionnel. Une décision de refus par ordonnance est un acte juridictionnel et ouvre droit aux voies de recours, ce qu'il ne peut se permettre en tant que magistrat délégué ⁽⁶⁾.

Les actes accomplis par le magistrat chargé du supplément d'information sont soumis, quand à leurs régularités au contrôle de la chambre d'accusation conformément à la théorie des nullités de l'information (article 157 et ss et article 191 du CCP) et c'est ainsi que lorsque l'information complémentaire est exécutée, le magistrat délégué remet le dossier à la chambre d'accusation qui seule apprécie le résultat de ses investigations et leur régularité avant de décider du règlement de la procédure dont la direction échappe au magistrat délégué.

Paragraphe 3 – La direction de la procédure ne relève pas du magistrat délégué :

- En ordonnant le supplément d'information, la chambre d'accusation ne délègue pas ses pouvoirs de juridiction. L'argument est tiré de l'interprétation à contrario de l'article 186 du CPP ⁽⁷⁾. Les décisions juridictionnelles demeurent de la compétence exclusive de la chambre d'accusation, elles ne peuvent être prises par le magistrat chargé du supplément d'information, lequel ne détient pas la direction de la procédure d'information. Deux conséquences sont tirées de cette règle : d'une part, le magistrat délégué ne peut régler la procédure d'information, d'autre part, il ne peut décerner les mandats de justice.

A- Le magistrat délégué n'a pas la décision du règlement de la procédure :

Le règlement de la procédure est décidé par la chambre d'accusation par un arrêt de règlement. Le magistrat délégué ne dispose pas dans le cadre du supplément d'information d'un pouvoir juridictionnel et il ne prend pas part à l'arrêt de règlement que rend la chambre d'accusation sauf si le supplément d'information est confié à un de ses membres (conseiller rapporteur).

Une fois l'information complémentaire terminée, le magistrat délégué renvoie le dossier à la chambre d'accusation qui statuera sur les résultats obtenus après respect des dispositions prévues par l'article 193 du CPP , c'est-à-dire que le procureur général informe les parties et leurs conseils de la date de l'audience à laquelle

l'affaire reviendra devant la chambre d'accusation et les avise que le dossier est mis à leur disposition.

Ainsi, la défense pourra présenter les arguments qu'elle juge utiles. Néanmoins, il faut rappeler d'une part que la comparution personnelle des parties auprès de la chambre d'accusation n'est autorisée que par la chambre elle-même même si l'article 184 al. 2 du CPP - loi 18/8/1990 donne la faculté aux parties d'être présentes à l'audience, assistées de leurs conseils. D'autre part, leurs conseils ne sont pas admis à plaider, ils ne peuvent que présenter des observations orales pour soutenir leurs demandes (même texte).

B- Le magistrat délégué n'a pas le pouvoir de délivrer les actes de coercition :

En matière de détention provisoire ou de liberté, la chambre d'accusation ne pouvant ni évoquer, ni prescrire de supplément d'information, doit ordonner par elle-même le maintien en détention ou la remise en liberté, ou décerner mandat de dépôt ou d'arrêt en chargeant le procureur général d'assurer l'exécution de ces décisions préalablement au renvoi du dossier au juge d'instruction initialement saisi du dossier.

Cette règle écrite par l'article 192 al.1 du CPP (loi du 26/6/2001) se rapporte aux décisions susceptibles d'être prises par la chambre d'accusation lorsqu'elle statue sur l'appel des ordonnances du juge d'instruction rendue en matière de détention provisoire ou de liberté. En toute autre matière, la chambre d'accusation qui infirme l'ordonnance du juge d'instruction et évoque la procédure conformément à l'alinéa 2 du même article, peut ordonner un supplément d'information. Cependant, par le supplément prescrit, elle ne peut déléguer au magistrat commis par elle les actes relatifs à la détention provisoire ou à la remise en liberté, lesquels ne peuvent relever que de sa seule compétence juridictionnelle. Trois constatations s'imposent :

Premièrement : En ce qui concerne la mise du dossier à la disposition du conseil et la notification aux parties et à leurs conseils de la date d'audience après supplément d'information : Le délai de 5 jours fixé par l'article 193 du CPP pour le supplément d'information est différent de celui prévu à l'article 182 du CPP qui fixe un délai de 48 heures pour la détention provisoire et 5 jours en toute autre matière.

L'article 193 n'a pas à faire la distinction entre la matière de la détention provisoire et autres matières car l'expression « en toute matière » contenue dans ce texte ne vise que les matières d'information, non les actes de coercition. Cela s'explique par le fait que la chambre d'accusation ne peut évoquer, ni ordonner de supplément d'information en matière de détention provisoire ou de liberté ; elle doit seulement statuer sur l'ordonnance rendue en cette matière.

L'article 193 du CPP ne concerne pas l'hypothèse prévue par l'alinéa 1^{er} de l'article 192 propre aux mesures de coercition mais s'applique à son alinéa 2 qui est relatif aux actes d'information. Cela se comprend car le magistrat délégué ne détient aucun pouvoir de coercition, son information complémentaire portera seulement sur les actes d'information et donc la chambre d'accusation ne peut lui déléguer par le supplément d'information le pouvoir de coercition que la loi ne lui a pas octroyé.

Deuxièmement : la chambre d'accusation ne peut adresser des injonctions au juge d'instruction sans menacer sans indépendance car en tant que magistrat instructeur, il ne peut être contraint à délivrer un acte de coercition ou de remise en

liberté .Ces mesures ne peuvent être rendues que sous sa conviction de juge et révèlent une activité juridictionnelle puisqu'elles résultent de l'estimation que les charges sont ou ne sont pas suffisamment graves pour priver un individu de sa liberté. Le magistrat délégué ne peut donc modifier l'état de l'inculpé soit en le mettant en détention provisoire, soit en lui accordant la mise en liberté car ces attributions relèvent uniquement de la juridiction saisie de la procédure qui seule a compétence pour modifier le statut des personnes déférées devant elle.

Troisièmement : si une urgence s'impose de prendre une décision sur le statut de l'inculpé, le magistrat délégué pourra prescrire la garde à vue en attendant que la chambre d'accusation apprécie souverainement la nécessité de la détention provisoire⁽⁸⁾. Néanmoins, le magistrat délégué ne peut user de la garde à vue par le moyen d'une subdélégation effectuée à un officier de police judiciaire car ces derniers agissant sur commission rogatoire ne sont pas autorisés à interroger l'inculpé ou la personne contre laquelle il existe des indices graves et concordants de culpabilité.

CONCLUSION

Si le supplément d'information est laissé à la faculté souveraine de la chambre d'accusation qui peut évoquer et clôturer la procédure d'information qui lui est soumise sans à voir à ordonner le supplément d'information, et qu'elle peut étendre ses poursuites à des personnes non renvoyées devant elles ou à des faits nouveaux en vertu des articles 187 et 189 du CPP par la révision de procédure en utilisant le procédé du supplément d'information, Il faudrait espérer que lorsque la chambre d'accusation est amenée à exercer ces pouvoirs extensifs quant aux personnes et quant aux faits, que sa procédure d'instruction préparatoire soit effectuée conformément aux règles protectrices des droits de la défense et des libertés individuelles avec la même rigueur que s'il s'agissait d'une information ordinaire, telle que la convocation du conseil, la communication du dossier,..... D'autant plus que la décision ordonnant le supplément d'information ne peut pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation (article 189 in finé et 190 du CPP).

Bibliographie

¹-M.HERZOG-EVANS, « procédure pénale : théorie et pratique », collection Dyna'sup droit, Vuibert, 2^eEd. 2009, p. 248 et 286 : le juge d'instruction rend une ordonnance de mise en accusation pour la matière de nature criminelle car il n'existe plus de second degré d'instruction en procédure pénale française, voir article 181 all du CPPF.

²-P.CHAMBON, « la chambre d'accusation », D.1978 p.194 n°300

³- J.BOULOC, « l'acte d'instruction », Paris 1965 p.307 n°437

⁴- J.BOULOC, op.cit, p.311 n° 444

⁵-THEROND, « les garanties de la liberté individuelle aux cours du supplément d'information », R.S.C 1938, 1966 et ss

⁶-J.BOULOC, op.cit, p.316 n°128

⁷-J.PRADEL, « procédure pénale » Paris 1985,p.541 n°462 in finé

⁸-J.BOULOC, op.cit, p.313 n° 445 in finé